RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 11084
Numéro SIREN : 413 309 972
Nom ou dénomination : A M B FORMATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2016 sous le numéro de dépôt 114922

1611504801

DATE DEPOT : 23/11/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R114922

N° GESTION : 1997B11084

N° SIREN : 413309972

DENOMINATION : A M B FORMATIONS

ADRESSE : 11 rue Pradier 75019 Paris

DATE ACTE : 03/09/2015

TYPE ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

AG7B11089

AMB FORMATIONS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30 000 €
Siège social : 11 rue Pradier- 75019 PARIS
RCS de PARIS sous le numéro 413 309 972

Greffe du tribunal de commerce de Paris
déposé le : 22 NOV. 2016
Sous le N° 21149224

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03 SEPTEMBRE 2015

PF du 03/09/15 MGMJ
06 du 03/09/15

L'an deux mille quinze,

Le trois septembre 2015 à 14 heures.

Les associés de la Société à responsabilité limitée AMB FORMATIONS au capital de 30 000 € divisé en 500 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société sur convocation de la gérance du 30 juillet 2015.

Sont présents :

- Monsieur Laurent BENAYOUN
  Associé-gérant, propriétaire de **400 parts**

- Monsieur Pierre PEREIRA
  Associé, propriétaire de **100 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social **500 parts**

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean LEWKOWICZ, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent mais excusé.

Monsieur Laurent BENAYOUN préside la réunion en sa qualité de gérant.

Il rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social de la société
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

LB PP

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

La discussion est ouverte et personne ne demandant plus la parole, il est passé à la mise aux voix des résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de l'extension de l'objet social aux activités de :

- Enseignement de la conduite de tous véhicules à moteur terrestre et de l'éducation à la sécurité routière, sous réserve d'obtention des agréments, et plus généralement, toutes actions de formation et de perfectionnement de la conduite de tous véhicules à destination des particuliers et des professionnels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION :

La prise d'effet de cette nouvelle activité sera effective à la date de l'agrément reçu des autorités compétentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'extension de l'objet social, la collectivité des associés décide de la modification de l'article 2 des statuts lequel sera ainsi rédigé :

ARTICLE 2 –OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement dans tous pays :

- La fourniture à toutes organisations publiques ou privées, en France ou à l'étranger, de conseils plans, de documentations sur tout supports, étude clé en main, formation, audit management, et gestion des ressources humaines.

- L'enseignement de la conduite de tous véhicules à moteur terrestre et de l'éducation à la sécurité routière, sous réserve d'obtention des agréments, et plus généralement, toutes actions de formation et de perfectionnement de la conduite de tous véhicules à destination des particuliers et des professionnels.

Et plus généralement toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social précédemment énoncé.

Elle a également pour objet, toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement toutes prestations de services propres à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. La société pourra participer à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour et plus personne ne sollicitant la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

AMB FORMATIONS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30 000 €
Siège social : 11 rue Pradier- 75019 PARIS
RCS de PARIS sous le numéro 413 309 972

Statuts refondus et mis en harmonie après AGE du 3 septembre 2015.

La Gérance

1611S04802

DATE DEPOT : 23/11/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R114922

N° GESTION : 1997B11084

N° SIREN : 413309972

DENOMINATION : A M B FORMATIONS

ADRESSE : 11 rue Pradier 75019 Paris

DATE ACTE : 03/09/2015

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

1998B11084

AMB FORMATIONS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30 000 €
Siège social : 11 rue Pradier- 75019 PARIS
RCS de PARIS sous le numéro 413 309 972

Statuts refondus et mis en harmonie après AGE du 3 septembre 2015.

La Gérance

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 NOV. 2016
Sous le N° : R11522

Article 1 – Forme :

Il est formé, entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créés ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet, directement ou indirectement dans tous pays :

-La fourniture à toutes organisations publiques ou privées, en France ou à l'étranger, de conseils plans, de documentations sur tout supports, étude clé en main, formation, audit management, et gestion des ressources humaines.

-L'enseignement de la conduite de tous véhicules à moteur terrestre et de l'éducation à la sécurité routière, sous réserve d'obtention des agréments, et plus généralement, toutes actions de formation et de perfectionnement de la conduite de tous véhicules à destination des particuliers et des professionnels.

Et plus généralement toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social précédemment énoncé.

Elle a également pour objet, toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement toutes prestations de services propres à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. La société pourra participer à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 3 – Dénomination sociale :

La société prend la dénomination de « AMB FORMATIONS » et aura pour sigle « AMB FORMATIONS »

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé au :

11 rue Pradier
75019 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du gérant et en toute autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée de la société – Exercice social :

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 01 Janvier au 31 Décembre.

Article 6 – Apports – Formation capital :

LB 18

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Apports en numéraire :

-Madame Karine BENYAYOUN épouse BITTON, apporte la somme de CINQ MILLE Francs, ci ....
F.5 000,00

-Monsieur BENYAYOUN Laurent, apporte la somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci ....

F.45 000,00

Total des apports en numéraire, CINQUANTE MILLE Francs, ci F.50 000,00

Article 7 – Capital :

Le capital social est fixé à 30.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 60 euros chacune, numérotées de 1 à 500, réparties ainsi qu'il suit entre les associés, suite aux cessions de parts intervenues le 30 Juin 2010 :

- **Monsieur Laurent BENYAYOUN**
  A concurrence de QUATRE CENT PARTS
  Numérotées de 26 à 125,
  Ci 400 parts

- **Monsieur Pierre PEREIRA**
  A concurrence de CENT PARTS
  Numérotées de 26 à 125,
  Ci 100 parts

Total égal au nombre composant le capital social 500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées.

Article 8 – Augmentation et reproduction de capital :

Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance et sur la décision collective extraordinaire des associés, soit par la création des parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscriptions en espèces.

Le capital peut aussi, à tout époque, être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – Dépôt de fonds :

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôts. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord être la gérance et les intéressés.

Article 10 – Droits des associés :

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties et publiées, dont une expédition, une copie ou en extrait sera délivré à chaque associés sur la demande et à ses frais.

Article 11 – Cession de parts :

1° - Transmission de parts sociales entre vifs

Toutes cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et leurs règlements.

Les parts sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'aux ascendants, descendants, frères ou sœurs des associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même aux conjoints, qu'à la condition que la cession ait été préalablement autorisée par décision de la gérance.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé qui désire céder tout ou une partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans le mois qui suit la notification visée au paragraphe précédent, la gérance doit se prononcer sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés.

La décision de la gérance n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre la société.

La gérance notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai ci-dessus visé. Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi la cession devrait à nouveau être soumise à agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément du cessionnaires est refusé, la gérance notifie, en outre, sa décision, dans les mêmes forme et délai, a chacun des autres associés en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent, alors d'un délai de six mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si dans le délai prévu les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande

Ls PP

d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice au droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un an à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2° - Transmission des parts sociales par décès

En cas de décès d'un associé personne physique.

Article 12 – Gérance :

1 – La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si des actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le gérant de la société nommé pour une durée illimitée est Monsieur Laurent BENYAYOUN demeurant au 100 AV DU GENERAL MICHEL BIZOT 75012 PARIS. Laurent BENYAYOUN accepte lesdites fonctions.

2 – Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 – Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

LS PP

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants, sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 – Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant, qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 – Commissaire aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 14 – Décisions collectives :

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernes tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion des assemblées est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 – Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 – En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

LA PA

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

5 – Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales, qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 15 –Arrêté des comptes sociaux :

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle, sont annexées à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 – Affectatinn et répartitinn des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

LB PP

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 17 – Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci, au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation de prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 – Transformation :

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés. La transformation en société anonyme, ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et

LB IP

l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 – Dissolution liquidation :

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21 – Contestations :

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

LB 18

AMB FORMATIONS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30 000 €
Siège social : 11 rue Pradier- 75019 PARIS
RCS de PARIS sous le numéro 413 309 972

Statuts refondus et mis en harmonie après AGE du 3 septembre 2015.

La Gérance

Article 1 – Forme :

Il est formé, entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créés ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet, directement ou indirectement dans tous pays :

-La fourniture à toutes organisations publiques ou privées, en France ou à l'étranger, de conseils plans, de documentations sur tout supports, étude clé en main, formation, audit management, et gestion des ressources humaines.

-L'enseignement de la conduite de tous véhicules à moteur terrestre et de l'éducation à la sécurité routière, sous réserve d'obtention des agréments, et plus généralement, toutes actions de formation et de perfectionnement de la conduite de tous véhicules à destination des particuliers et des professionnels.

Et plus généralement toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social précédemment énoncé.

Elle a également pour objet, toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement toutes prestations de services propres à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. La société pourra participer à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 3 – Dénomination sociale :

La société prend la dénomination de « AMB FORMATIONS » et aura pour sigle « AMB FORMATIONS »

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé au :

11 rue Pradier
75019 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du gérant et en toute autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée de la société – Exercice social :

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 01 Janvier au 31 Décembre.

Article 6 – Apports – Formation capital :

LS PI

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Apports en numéraire :

-Madame Karine BENYAYOUN épouse BITTON, apporte la somme de CINQ MILLE Francs, ci ....
F.5 000,00

-Monsieur BENYAYOUN Laurent, apporte la somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci ....

F.45 000,00

Total des apports en numéraire, CINQUANTE MILLE Francs, ci F.50 000,00

Article 7 – Capital :

Le capital social est fixé à 30.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 60 euros chacune, numérotées de 1 à 500, réparties ainsi qu'il suit entre les associés, suite aux cessions de parts intervenues le 30 Juin 2010 :

- **Monsieur Laurent BENYAYOUN**
  A concurrence de QUATRE CENT PARTS
  Numérotées de 26 à 125,
  Ci 400 parts

- **Monsieur Pierre PEREIRA**
  A concurrence de CENT PARTS
  Numérotées de 26 à 125,
  Ci 100 parts

Total égal au nombre composant le capital social 500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées.

Article 8 – Augmentation et reproduction de capital :

Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance et sur la décision collective extraordinaire des associés, soit par la création des parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscriptions en espèces.

Le capital peut aussi, à tout époque, être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – Dépôt de fonds :

LB PA

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôts. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord être la gérance et les intéressés.

Article 10 – Droits des associés :

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties et publiées, dont une expédition, une copie ou en extrait sera délivré à chaque associés sur la demande et à ses frais.

Article 11 – Cession de parts :

1° - Transmission de parts sociales entre vifs

Toutes cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et leurs règlements.

Les parts sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'aux ascendants, descendants, frères ou sœurs des associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même aux conjoints, qu'à la condition que la cession ait été préalablement autorisée par décision de la gérance.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé qui désire céder tout ou une partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans le mois qui suit la notification visée au paragraphe précédent, la gérance doit se prononcer sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés.

La décision de la gérance n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre la société.

La gérance notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai ci-dessus visé. Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi la cession devrait à nouveau être soumise à agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément du cessionnaires est refusé, la gérance notifie, en outre, sa décision, dans les mêmes forme et délai, a chacun des autres associés en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent, alors d'un délai de six mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si dans le délai prévu les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande

LB PP

d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice au droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un an à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2° - Transmission des parts sociales par décès

En cas de décès d'un associé personne physique.

Article 12 – Gérance :

1 – La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si des actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le gérant de la société nommé pour une durée illimitée est Monsieur Laurent BENYAYOUN demeurant au 100 AV DU GENERAL MICHEL BIZOT 75012 PARIS. Laurent BENYAYOUN accepte lesdites fonctions.

2 – Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 – Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

LB PP

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants, sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 – Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant, qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 – Commissaire aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 14 – Décisions collectives :

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernes tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion des assemblées est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 – Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 – En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

LPP

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

5 – Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales, qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 15 –Arrêté des comptes sociaux :

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle, sont annexées à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 – Affectation et répartition des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

LB PP

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 17 – Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci, au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation de prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 – Transformation :

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés. La transformation en société anonyme, ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et

Cs PP

l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 – Dissolution liquidation :

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21 – Contestations :

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

CD PP